



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur : le Délégué Régional

CNRS  
Délégation Aquitaine  
Esplanade des Arts et Métiers  
BP 105  
33402 TALENCE Cedex

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro n°26.15.021 du 01/04/2026

Etabli en l'application des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-3, R2123-4 à R2123-7 et R2113-4, R2113-5 et R2113-6 du Code de la commande publique et du CCAG Travaux relatif à :

TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DU BÂTIMENT « ATELIER » SUR LE  
SITE DU CENTRE D'ETUDES BIOLOGIQUES DE CHIZE A VILLIERS-EN-BOIS (79)

Procédure adaptée établie en l'application des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-7 du  
Code de la commande publique

**Date et heure limites de remise des offres :**

**Le 19/05/2026 à 16h00**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1 - Objet du contrat.....                                                          | 4  |
| Article 2 - Décomposition du contrat .....                                                 | 4  |
| 2-1-Allotissement .....                                                                    | 4  |
| 2-2- Forme du contrat / tranches .....                                                     | 5  |
| Article 3 - Généralités .....                                                              | 6  |
| 3-1-Pièces contractuelles.....                                                             | 6  |
| 3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale .....                                  | 7  |
| 3-3-Protection de l'environnement .....                                                    | 7  |
| 3-4-Réparation des dommages .....                                                          | 9  |
| 3-5-Assurances .....                                                                       | 9  |
| 3-6-Autres obligations .....                                                               | 9  |
| Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations .....                     | 11 |
| 4-1-Durée du contrat – Délai d'exécution .....                                             | 11 |
| 4-2-Affermissement des tranches .....                                                      | 11 |
| 4-3-Exécution complémentaire .....                                                         | 12 |
| 4-4-Pénalités .....                                                                        | 12 |
| 4-5- Primes pour réalisation anticipée des prestations .....                               | 16 |
| 4-6- Prolongation du délai d'exécution .....                                               | 16 |
| 4-7 – Modification des contrats en cours d'exécution .....                                 | 16 |
| Article 5 - Prix et règlement .....                                                        | 16 |
| 5-1-Contenu des prix .....                                                                 | 16 |
| 5-2-Variation des prix.....                                                                | 17 |
| 5-3-Modalités de règlement .....                                                           | 18 |
| 5-4-Périodicité des paiements .....                                                        | 20 |
| 5-5-Avance.....                                                                            | 20 |
| 5-6-Sûretés .....                                                                          | 20 |
| 5-7-Répartition des dépenses communes de chantier .....                                    | 21 |
| 5-8-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine ..... | 21 |
| 5-9-Approvisionnements .....                                                               | 21 |
| Article 6 - Conditions d'exécution des prestations.....                                    | 22 |
| 6-1-Lieux d'exécution .....                                                                | 22 |
| 6-2-Intervenants .....                                                                     | 22 |
| 6-3-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux .....                   | 23 |
| 6-4-Implantation des ouvrages .....                                                        | 24 |
| 6-5-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux .....                       | 24 |

|                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 6-6-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail .....                             | 24 |
| 6-7-Ordre de service .....                                                                   | 24 |
| 6-8-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers .....                                    | 25 |
| 6-9-Clauses techniques .....                                                                 | 27 |
| Article 7 - Réception et garanties .....                                                     | 27 |
| 7-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....                                 | 27 |
| 7-2-Réception .....                                                                          | 27 |
| 7-3-Réception partielle et mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage..... | 28 |
| 7-4-Documents fournis après exécution .....                                                  | 28 |
| 7-5-Garantie de parfait achèvement .....                                                     | 28 |
| Article 8 - Dispositions diverses.....                                                       | 28 |
| 8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations.....                  | 28 |
| 8-2-Autres dispositions .....                                                                | 28 |
| Article 9 - Résiliation .....                                                                | 29 |
| Article 10 - Litiges et différends .....                                                     | 29 |

## Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de rénovation du bâtiment atelier de production / maintenance sur le site du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (CEBC) situé à Villiers-en-Bois (79).

Cette opération s'effectuera dans un laboratoire relevant de CNRS Ecologie & Environnement, sur un site classé Natura 2000.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P) pour chaque lot.

## Article 2 - Décomposition du contrat

### 2-1-Allotissement

Le présent marché public de travaux fait l'objet de **6 lots** :

| Lot | Intitulé                                                   |
|-----|------------------------------------------------------------|
| 1   | Terrassements généraux / VRD / Assainissement / Gros œuvre |
| 2   | Charpente / Couverture / Menuiseries extérieures Aluminium |
| 3   | Plafonds suspendus                                         |
| 4   | ITE / Enduit bâtiment                                      |
| 5   | Electricité CFO/ CFA                                       |
| 6   | CVC / Plomberie                                            |

| Lot | Code NACRES                                                                                 |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1   | BE.01 - MACONNERIE, DEMOLITION ET DESAMIANTEGE<br>BE.08 - VOIRIE RESEAUX DISTRIBUTION (VRD) |
| 2   | BE.03 - ETANCHEITE, BARDAGE, COUVERTURE ET ZINGUERIE                                        |

|          |                                                                 |
|----------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>3</b> | BE.04 - PLATRERIE, CLOISONS SECHES, FAUX PLAFONDS               |
| <b>4</b> | BE.05 - PEINTURES, REVETEMENTS DE SOLS, RAVALEMENT              |
| <b>5</b> | BE.06 - ELECTRICITE SUR INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES BATIMENTS |
| <b>6</b> | BE.07 - CVC, PLOMBERIE ET FLUIDES SPECIAUX                      |

| <b>Lot</b> | <b>Code CPV</b>                                                                                                        |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1</b>   | 45112500-0 - Travaux de terrassement.<br>45232410-9 - Travaux d'assainissement.<br>45262522-6 - Travaux de maçonnerie. |
| <b>2</b>   | 45261000-4 – Travaux de charpente et de couverture et travaux connexes.                                                |
| <b>3</b>   | 45421146-9 – Mise en place de plafonds suspendus.                                                                      |
| <b>4</b>   | 45321000-3 - Travaux d'isolation thermique.<br>45261222-6 - Travaux de pose d'enduit sur couverture en ciment.         |
| <b>5</b>   | 45311000-0 - Travaux de câblage et d'installations électriques.                                                        |
| <b>6</b>   | 45331000-6 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation.                      |

## 2-2- Forme du contrat / tranches

Le présent marché est un marché à tranches soumis aux dispositions des articles R2113-4, R2113-5 et R2113-6 du Code de la commande publique. Le présent marché est un marché à tranches à prix forfaitaires. Il comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Le présent marché est un marché à procédure adaptée soumis aux dispositions des articles L2123-1, R2123-1, R2123-2 et R2123-3 du Code de la commande publique.

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire à prix forfaitaire.

| Tranche             | Intitulé                                                                                                                         | Lots |   |   |   |   |   |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---|---|---|---|---|
|                     |                                                                                                                                  | 1    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| Tranche ferme       | Travaux de rénovation énergétique du bâtiment « atelier » sur le site du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé à Villiers-en-Bois | X    | X | X | X | X | X |
| Tranche optionnelle | Construction d'un auvent de protection solaire                                                                                   |      | X |   |   |   |   |

## Article 3 - Généralités

### 3-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

#### Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) pour les lots 1 à 6 et ses annexes éventuelles (offres financières des candidats),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières commun à tous les lots (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles,
- L'étude d'avant-projet (AVP) détaillant les dispositions techniques pour chacun des lots
- Le cahier des clauses générales (CCG) de l'opération : prescriptions communes à tous les lots

Ainsi que les documents listés ci-dessous au même niveau de priorité que le CCAP :

- L'ensemble des **plans projet** inclus dans le DCE :
  - o Plan de masse
  - o Plan d'implantation RDC
  - o Plans De façades
  - o Coupe de terrain
  - o Plan d'éclairage
  - o Plan CVC
- Les rapports de repérage amiante avant travaux (RAAT) des différents locaux concernés
- Le planning prévisionnel travaux

#### Pièces générales :

- Le Cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par arrêté du 30 Mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;

- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

## **3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale**

### **3-2-1-Protection de la main d'œuvre**

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

### **3-2-2-Clause sociale**

Sans objet.

## **3-3-Protection de l'environnement**

### **3-3-1- Gestion et valorisation des déchets**

Les déchets de chantier feront l'objet d'un tri sélectif.

Le tri sélectif des déchets permet de séparer les différents matériaux composant le bâtiment en vue :

- D'une valorisation pour les produits recyclables
- D'un traitement approprié pour les produits considérés comme déchets spéciaux ou déchets ultimes.

Les matériaux seront classifiés selon la nomenclature des déchets actuellement en vigueur, nomenclature induite par la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et l'avis relatif à la nomenclature déchets du JO du 10-11 novembre 1997.

Les éléments non valorisables sont dirigés vers les sites appropriés suivant la classification suivante :

- Classe I : Déchets Industriels Spéciaux
- Classe II : Déchets Ménagers et Assimilés
- Classe III : Déchets dits « Inertes »

L'entreprise titulaire de chaque lot aura à sa charge l'ensemble de la gestion des déchets par tri sélectif pour tous les corps d'états et pendant toute la durée de l'opération.

On distinguera notamment :

- La mise en place des bennes et des installations spécifiques nécessaires.
- L'évacuation et le transport des déchets
- Le suivi (réception, recyclage, traitement, etc.) des déchets.

Le titulaire réalise un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets (PMD).

Il détaille notamment :

- La nature, la quantité et la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition ou de réhabilitation significative des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ;
- Une estimation de leur état de conservation ;
- L'estimation de la nature et de la quantité des produits, matériaux et équipements qui peuvent être réemployés ;
- Les indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi (comprendre ressourceries, plateformes en ligne de revente, etc.) ;
- Des indications sur les précautions de dépose, de stockage et de transport de ces produits, équipements, matériaux et déchets ainsi que sur les conditions techniques et économiques pour parvenir à leur réemploi.

### 3-3-2- Impact environnemental du chantier

Ce projet se développera dans un cadre (forêt rendue sauvage) où il conviendra de prendre en considération **la préservation du cadre naturel ainsi que des espèces animales**. Ce projet doit s'insérer dans une **démarche environnementale**, autant que possible, et :

- Prendre en compte la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, du paysage...
- Eviter le gaspillage des ressources en énergies et matériaux en privilégiant une conception bioclimatique combinée à des modes constructifs faisant appel à des composants durables, des matériaux biosourcés et/ou bas carbone.
- Le choix des produits et matériaux utilisés sur le chantier est réalisé en intégrant autant que possible leurs impacts environnementaux et sanitaires. Notamment, l'utilisation de matériaux alternatifs est recherchée et privilégiée en cohérence avec une démarche d'économie circulaire.



### 3-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

### 3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- De garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- De couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### 3-6-Autres obligations

#### 3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1, R2193-2, R2193-3, R2193-4, R2193-5, R2193-6, R2193-7, R2193-8 et R2193-9 du Code de la commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L.2141-1 à L.2141-5 ou aux articles L.2141-7 à L.2141-10 du Code de la commande Publique.
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du Code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 52 du CCAG Travaux).

### **3-6-2-Confidentialité et sécurité**

#### **a) Obligation de confidentialité**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

#### **b) Protection des données à caractère personnel**

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

### c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

## **Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations**

### **4-1-Durée du contrat – Délai d'exécution**

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée indicative de **7 mois** toutes tranches incluses.

La date prévisionnelle de début des travaux est fixée au **1<sup>er</sup> juillet 2026**

La date prévisionnelle de fin des travaux est fixée au **29/02/2028** (garantie de parfait achèvement incluse).

### **4-2-Affermissement des tranches**

La tranche optionnelle prend effet à compter de sa date de notification à compter de la décision d'affermissement.

L'ordre de service avec décision d'affermissement positive doit être adressée par voie dématérialisée via la plateforme PLACE.

Conditions d'affermissement :

- **Pour la tranche optionnelle 1 :** Obtention des crédits correspondants par le CNRS **au plus tard à la fin du premier semestre 2027.**

## **4-3-Exécution complémentaire**

### **4-3-1-Modification du contrat**

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles L2194-1, R2194-1, R2194-2 et R2194-5 à R2194-8 du Code de la commande Publique.

Les modifications du contrat initial sont autorisées dans les cas suivants :

- Travaux ou services supplémentaires devenus nécessaires à la bonne exécution du marché à condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, séries ou installations achetés dans le cadre du marché initial. Le montant de cette modification pour prestations supplémentaire ne peut excéder 50% du montant du marché initial ;
- Modifications liées à des circonstances imprévues pour un acheteur diligent ;
- Modifications pour substitution du titulaire initial ;
- Modifications considérées comme non substantielles ;
- Modifications de faible montant plafonnées à 15% du montant du marché initial dans le cadre du présent marché de travaux.

### **4-3-2-Réalisation de prestations similaires**

Le présent marché est susceptible d'être complété, dans le cadre de son exécution, par un ou des marchés similaires tels que prévus à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

## **4-4-Pénalités**

### **4.4.1 Généralités**

Toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître d'ouvrage du retard par rapport :

- aux délais d'exécution (délais partiels, délai global) ;
- aux dates d'exécution, notifiées par Ordre de Service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution ;
- aux dates fixées pour le nettoyage et la remise en état du chantier ;
- aux dates et heures de rendez-vous de chantier.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G.

L'application des pénalités ou retenues sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels de l'entreprise. Le calcul des pénalités est effectué hors taxes car elles seront prises en compte dans le décompte général dont le solde est soumis à TVA.

### **4.4.2 Réfactions pour imperfections techniques**

En attente d'un accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du C.C.A.G. feront l'objet d'une réfaction provisoire de 20 % du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire, du détail estimatif et des sous-détails des prix.

#### 4.4.3 Pénalités pour retard dans les délais par lot ou délai global d'exécution des travaux

:

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport au délai global, comparativement au calendrier détaillé d'exécution en vigueur.

**Par dérogation aux articles 19.2** et à ses alinéas du CCAG travaux le taux des pénalités est le suivant :

a) en cours de travaux et par jour ouvrable de retard

$$\frac{\text{Montant HT du marché}}{2\,000} \quad \text{Avec un minimum de 150 € HT par jour calendaire}$$

Cette pénalité provisoire pourra être levée dès que le retard en lui-même sera résorbé;

b) en fin de travaux et au-delà par jour calendaire de retard

- Les 15 premiers jours :

$$\frac{\text{Montant HT du marché}}{1\,500} \quad \text{Avec un minimum de 150 € HT par jour calendaire}$$

- Au-delà des 15 premiers jours

$$\frac{\text{Montant HT du marché}}{1\,500} \quad \text{Avec un minimum de 200 € HT par jour calendaire}$$

Le « retard » correspond à tout manquement constaté de l'entrepreneur à ses engagements est porté au procès-verbal des rendez-vous de chantier.

Dans ce cas le retard entraîne l'application des pénalités prévues ci-dessus, avec mise en demeure préalable.

- Retard sur le délai global d'exécution propre au lot considéré : il est fait application de la pénalité journalière indiquée ci – avant,
- Retard dans les phases d'exécution propre au lot considéré : sur simple constatation d'un retard par le Maître d'ouvrage, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci - avant.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot,
- Ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Le compte des pénalités sera mis à jour mensuellement avant l'établissement des décomptes mensuels. Les pénalités encourues par l'entreprise seront portées au compte des pénalités suivant proposition et feront l'objet de retenues provisionnelles sur les situations de travaux.

#### **4.4.4 Pénalités pour retard de repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les dispositions du C.C.A.G., et notamment de l'article 37, sont seules applicables.

Toutefois, par dérogation à l'article 37, il est appliqué, jusqu'à l'expiration du délai de trente jours, après mise en demeure, les pénalités indiquées à l'article 4.3 du présent C.C.A.P.

#### **4.4.5 Pénalités pour retard dans les délais de remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G.

Le montant de cette retenue est fixé à 750 euros H.T. par document et est applicable à chaque lot.

#### **4.4.6 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales prévues dans le cadre de l'exécution du contrat**

Conformément à l'article 20.2.3 du CCAG Travaux, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé ci-dessous.

Le titulaire encourt une pénalité en cas de :

- Dépôt de déchets dans une benne non appropriée : une pénalité forfaitaire de 5% du montant de la commande par « non-conformité » constatée.
- Dépôts sauvages, brûlage ou enfouissement des déchets sur site : une pénalité forfaitaire de 5% du montant de la commande par « non-conformité » constatée.

#### **4.4.6 Pénalités diverses**

##### **4.4.6.1. Rendez- vous de chantier**

Les comptes rendus de chantier valent convocation du titulaire.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G., une pénalité fixée à :

- 150 euros Hors Taxes pour absence
- 50 euros Hors Taxes pour retard supérieur à une demi-heure.

#### **4.4.6.2. Hygiène et sécurité**

En cas de non-respect des dispositions fixées à l'article 6.8 du présent C.C.A.P., le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G. travaux, une pénalité journalière de 80 euros hors taxes en cas de maintien de sa situation en infraction constatée par le maître d'ouvrage.

#### **4.4.6.3. Documents d'exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents d'exécutions à fournir par le titulaire (conformément à l'article 29 du CCAG) dans les délais indiqués au calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 19.2 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité de 200 Euros HT par jour calendaire de retard.

#### **4.4.6.4. Documents divers, échantillons et prototypes**

En cas de retard dans la remise des échantillons, notices techniques, PV d'agrément ou prototypes à fournir par le titulaire dans les délais fixés par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt par dérogation à l'article 19.2 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité de 200 Euros HT par jour calendaire de retard.

#### **4.4.6.5. Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant aux entreprises pendant la période de préparation**

Les entreprises doivent fournir au maître de l'ouvrage au plus tard 15 jours après le démarrage de la période de préparation visée à l'article 6.5 du présent C.C.A.P, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel, et en particulier :

- leur délai d'approvisionnement,
- leur début d'intervention sur le chantier par rapport aux autres corps d'état,
- leur délai d'exécution (ce délai devant être fractionné selon les phases successives d'intervention),
- les phases successives dans le temps, leurs différentes tâches, selon les bâtiments, ailes, niveaux, etc...
- l'échelonnement dans le temps, le cas échéant, de l'effectif de main-d'œuvre affecté au chantier.

Par dérogation à l'article 19.2 du C.C.A.G. Travaux, et en cas de retard dans la communication de ces renseignements de même que des pièces visées à l'article 8 du présent C.C.A.P. dans les délais légaux ou dans les délais fixés au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 200 euros HT par jour calendaire de retard.

#### **4.4.6.6. Pénalités pour sous-traitance non déclarée**

En cas de sous-traitance, le titulaire doit transmettre un formulaire de déclaration (DC4) au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la première intervention du sous-traitant. Si la sous-traitance n'est pas déclarée ou à compter de l'expiration de ce délai, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100€ hors taxes par jour constaté.

#### **4-5- Primes pour réalisation anticipée des prestations**

Sans objet.

#### **4-6- Prolongation du délai d'exécution**

Sans objet.

#### **4-7 – Modification des contrats en cours d'exécution**

Conformément à l'article R2194-2 du Code de la commande publique et sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, le marché peut être modifié lorsque :

- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition commune aux acheteurs et autorités concédantes qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Lorsque le contrat est conclu par un pouvoir adjudicateur, les modifications effectuées ne doivent pas entraîner une augmentation du contrat supérieure à 50% du montant initial. Si plusieurs modifications successives sont réalisées, cette limite a vocation à s'appliquer au montant de chaque modification.

### **Article 5 - Prix et règlement**

#### **5-1-Contenu des prix**

**Les prix du marché sont traités prix globaux et forfaitaires**, sur la base de la proposition du titulaire (devis) annexée à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :



- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

## 5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

L'actualisation permet de faire évoluer le prix initial fixé dans l'offre, pour tenir compte des variations économiques survenues **entre la fixation de ce prix et le commencement d'exécution** des prestations. Elle transforme donc le prix ferme initial en un nouveau prix ferme actualisé.

### - **Clause d'actualisation :**

Le prix sera actualisé si un délai **supérieur à trois mois** s'écoule entre la date limite de réception des offres et la date de début d'exécution des prestations.

Cette actualisation s'effectuera conformément au dernier indice BT01 connu en date de début d'exécution des travaux par rapport à l'indice ayant cours au moment de la date limite de réception des offres.

La formule d'actualisation est la suivante :

|                                |
|--------------------------------|
| $P = P_o \times [BT(n-3)/BTo]$ |
|--------------------------------|

Où :

P = Prix actualisé HT

Po = Prix initial HT

BT(n-3) = valeur disponible de l'indice BT01 à la date de commencement des travaux moins 3 mois.

BTo = valeur de l'index BT01 au **mois d'établissement du prix du marché** (mois de réception des offres).

## 5-3-Modalités de règlement

### 5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R.2191-21 et R2191-22 du Code de la commande Publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

### 5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

### 5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au maître d'ouvrage une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, la date et le numéro du bon de commande;
- Les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

**Attention** : Les situations transmises doivent impérativement respecter les lignes de l'offre de prix transmise.

### **Facturation électronique**

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat **Chorus Pro** : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/> dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°**18008901302458**) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée : **MOY1500\_OI**
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Le créancier non encore concerné par l'obligation de dématérialisation transmet ses demandes de paiement sous format papier à l'entité du CNRS bénéficiaire de la prestation réalisée, en prenant en compte l'ensemble des données de facturation (adresse de facturation de l'entité) mentionnées lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS.

Il peut toutefois s'il le souhaite transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro. Il applique alors les stipulations mentionnées ci-dessus.

### **5-3-4-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **5-3-5-Délais de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande Publique.

### **5-3-6-Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande Publique relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **5-4-Périodicité des paiements**

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

### **5-5-Avance**

En application des dispositions des articles R2191-3 à R2191-10 et des articles R2191-13 à R2191-18, une avance forfaitaire de 5% est versée au titulaire sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

En application de l'article R2191-7 du Code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant est une PME ou un TPE, le taux minimal de l'avance est porté à 30%.

L'avance est versée sans formalité au Titulaire sauf refus de ce dernier, précisé dans l'acte d'engagement.

Le CNRS procède au versement de l'avance dans les trente jours qui suivent la notification du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes et/ou de solde. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché.

### **5-6-Sûretés**

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux maximal de 5 % (ou 3 % si le marché est conclu avec une PME ou une TPE) dans les conditions prévues aux articles R2191-32 et R2191-33 du Code de la commande Publique. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-41 du Code de la commande Publique.

Toutes ces demandes de substitution de retenue de garantie doivent être obligatoirement adressées par courrier au Pôle Achats de la Délégation Aquitaine du CNRS (document original) avant toute première demande de paiement.

**CNRS – Délégation régionale Aquitaine**  
**SFC – Pôle Achats**  
**Esplanade des Arts et Métiers**  
**BP 105**  
**33402 Talence Cedex**

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du Code de la commande Publique.

## **5-7-Répartition des dépenses communes de chantier**

### **5-7-1-Dépenses d'investissement**

Sans objet.

### **5-7-2-Dépenses de fonctionnement**

Sans objet.

### **5-7-3-Dépenses de gestion des déchets du chantier**

L'entreprise se charge à ses frais du transport, du tri sélectif, de l'évacuation et du transport des déchets (triés) vers les centres de stockage appropriés.

Il devra remettre au maître d'ouvrage les constats d'évacuation des déchets.

### **5-7-4-Dépenses diverses**

Sans objet.

## **5-8-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine**

Sans objet.

## **5-9-Approvisionnements**

Les stipulations de l'article 10.4 du CCAG Travaux sont applicables.

## Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

### 6-1-Lieux d'exécution

Centre d'Etudes Biologiques de Chizé – CNRS – UMR 7372  
405 route de Prissé la Charrière  
79360 VILLIERS-EN-BOIS

### 6-2-Intervenants

#### 6-2-1- Groupement de Maîtrise d'œuvre

**MEDIAA SAS (bureau d'étude Ingénierie - Mandataire)**  
22 bis boulevard Jean Monnet  
44400 REZE – 02.21.76.33.00 – [contact@i-mediaa.eu](mailto:contact@i-mediaa.eu)

**BTST SAS (Architecte)**  
22 bis boulevard Jean Monnet  
44400 REZE – 02.21.76.33.00 – [contact@i-mediaa.eu](mailto:contact@i-mediaa.eu)

#### 6-2-2-Contrôle technique

Sans objet

#### 6-2-3- Coordination Sécurité - Protection de la santé

Sans objet

#### 6-2-3- Rapport de diagnostic structurel

Sans objet

## **6-2-3- Rapports amiante avant travaux (RAAT)**

AC ENVIRONNEMENT – Gironde  
6 rue Joule  
Immeuble Tourmaline  
33700 MERIGNAC

## **6-3-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux**

### **6-3-1-Provenance des matériaux et des produits**

Tous les matériaux et fournitures doivent être agréés par la maîtrise d'ouvrage et le bureau de contrôle. L'entreprise doit, à cet effet, indiquer l'origine et le lieu de fabrication de ces fournitures et matériaux. Le procès-verbal de garantie décennale établi par le fournisseur sera présenté avec les plans d'exécution et les fiches techniques. Il ne sera fait emploi que de matériaux neufs, de premier choix dans l'espèce indiquée aux documents du projet. Il sera demandé des échantillons à l'entreprise.

### **6-3-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **6-3-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

### **6-3-4-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux**

#### **fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet.

#### **6-4-Implantation des ouvrages**

Sans objet.

#### **6-5-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

##### **6-5-1-Période de préparation**

Il est fixé une période de préparation d'un mois, comprise dans le délai d'exécution.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

##### **6-5-2-Prestations dues par les entreprises**

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux.
- Etablissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 28.4 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation).
- Établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

#### **6-6-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail**

Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

#### **6-7-Ordre de service**

La date de démarrage des travaux sera déterminée par un ordre de service adressé au titulaire par le maître d'ouvrage.



La période de préparation d'un (1) mois est incluse dans le délai global d'exécution.

## **6-8-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

### **6-8-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier**

Sans objet.

### **6-8-2-Installations à réaliser par l'entreprise**

Se reporter à l'article 5.7.

### **6-8-3-Transport par voie d'eau**

Sans objet.

### **6-8-4-Emplacements mis à disposition pour déblais**

Sans objet.

### **6-8-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

## ***A Dispositions générales***

Le titulaire doit, nonobstant les dispositions mises à sa charge par le Code du travail, respecter les dispositions prises par l'assistant de prévention du CNRS.

L'assistant de prévention a un droit d'accès permanent au chantier. En cas de violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a prise, il en informe le maître de l'ouvrage sans délai et par tout moyen.

En outre, lorsque l'assistant de prévention constate une situation susceptible d'engendrer des risques vis à vis des travailleurs, il invite le maître d'ouvrage à prendre les mesures nécessaires pour que cesse cet état de fait.

En cas de danger grave et imminent, l'assistant de prévention prendra toute mesure visant à faire cesser cet état de fait, quitte à provoquer l'arrêt de tout ou partie du chantier.

## ***B Obligations du titulaire***

1) Le titulaire a pour obligation de rédiger un plan de prévention avant le début des travaux :

Le titulaire accompagnera l'assistant de prévention du CNRS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction du plan de prévention. Le titulaire ne pourra débiter l'exécution des travaux qu'une fois le plan

de prévention soumis à l'avis et approbation de l'assistant de prévention et du maître d'ouvrage.

2) Le titulaire transmet à l'assistant de prévention :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé, demandés par l'assistant de prévention du CNRS,
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 8 jours qui suivent le début de la période de préparation ;
- La liste à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier 7 jours avant le début des travaux. Toute modification de cette liste est transmise sans délai à l'assistant de prévention, que celle-ci intervienne avant ou en cours d'exécution des travaux. Pour accéder au chantier, ces personnes devront être badgées ; le badge comportera notamment le nom de l'entreprise, les nom et prénom de la personne ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, quel que soit leur rang. Leurs contrats sont tenus à la disposition de l'assistant de prévention du CNRS ;
- La copie des déclarations d'accidents du travail ;
- La description des matériaux utilisés, en particulier si ceux-ci présentent des risques pour la santé de par leur toxicité.

3) Le titulaire s'engage à :

- Respecter les modalités du plan de prévention,
- Rappeler par écrit aux sous-traitants leurs obligations en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Informer l'assistant de prévention du CNRS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indiquer leur objet ;
- Donner suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées par l'assistant de prévention du CNRS dans son domaine de compétence.

Les différends entre le titulaire et l'assistant de prévention du CNRS sont soumis au maître d'ouvrage qui fait part de sa décision aux parties dans un délai maximum de 15 jours si la saisine est écrite et motivée.

#### **6-8-6-Signalisation du chantier**

Les abords du bâtiment devront faire l'objet d'un balisage afin de permettre à l'entreprise d'intervenir en toute sécurité.

#### **6-8-7-Réglementations particulières**

Sans objet

#### **6-8-8-Restrictions des communications**

Sans objet.

### **6-8-9-Engins explosifs**

Sans objet.

### **6-8-10-Utilisation des voies publiques**

Les stipulations de l'article 34 du CCAG Travaux sont applicables.

### **6-8-11-Autorisations administratives**

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

### **6-9-Clauses techniques**

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

## **Article 7 - Réception et garanties**

### **7-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

Les entreprises chargées des différents lots techniques devront réaliser à leur charge les essais de fonctionnement de leurs installations (essais COPREC) et communiquer les procès-verbaux du type COPREC au maître d'ouvrage et au contrôleur technique pour avis.

Les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

### **7-2-Réception**

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 2 semaines pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, les entreprises ont 10 jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

### **7-3-Réception partielle et mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage**

#### **7-3-1-Réception partielle**

Sans objet.

#### **7-3-2-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage**

Aucune disposition particulière n'est prévue.

### **7-4-Documents fournis après exécution**

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage :

- Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Dans un délai de 1 mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Toutefois les modalités de présentation des documents à fournir après exécution font l'objet de précisions dans le CCTP.

Par ailleurs les documents des ouvrages exécutés (D.O.E.) devront, en plus des exemplaires prévus au CCAG, être fournis en quatre exemplaires, sous forme de fichiers informatiques, sur clé USB à des formats compatibles AUTOCAD 2015 pour les pièces graphiques et Word ou Excel pour les pièces écrites.

### **7-5-Garantie de parfait achèvement**

Un délai de garantie d'une durée de **1 an** est défini et débute à compter de la date d'effet de la réception.

## **Article 8 - Dispositions diverses**

### **8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations**

Sans objet.

### **8-2-Autres dispositions**

Les travaux seront réalisés en site occupé.

## Article 9 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande Publique et selon les dispositions des articles 49, 50.3 et 51 du CCAG Travaux.

## Article 10 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

## Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

|           |         |                    |              |
|-----------|---------|--------------------|--------------|
| L'article | 4.4.3   | déroge à l'article | 19.2 du CCAG |
| L'article | 4.4.4   | déroge à l'article | 37 du CCAG   |
| L'article | 4.4.6.1 | déroge à l'article | 52.1 du CCAG |
| L'article | 4.4.6.2 | déroge à l'article | 52.1 du CCAG |
| L'article | 4.4.6.3 | déroge à l'article | 19.2 du CCAG |
| L'article | 4.4.6.4 | déroge à l'article | 19.2 du CCAG |
| L'article | 4.4.6.5 | déroge à l'article | 19.2 du CCAG |

---

Fait à Talence, le 01/04/2026